

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**N°2103370**

---

M. Brahim L.

---

M. Ludovic Lacaze  
Rapporteur

---

Mme Florence Cayla  
Rapporteuse publique

---

Audience du 30 janvier 2023  
Lecture du 20 février 2023

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montreuil

(5<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 mars 2021, M. Brahim L. doit être regardé comme demandant l'annulation de la décision du 18 février 2021 par laquelle le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a refusé de lui attribuer le forfait Améthyste.

Il soutient qu'il est âgé de 81 ans, ne bénéficie d'aucune aide, et a sa pension de retraite pour seul revenu, alors qu'il doit faire face à son loyer et ses charges

Par un mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> avril 2021, le département de la Seine-Saint-Denis conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. L. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le règlement départemental d'aide sociale de la Seine Saint-Denis ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :  
- le rapport de M. Lacaze,  
- et les conclusions de Mme Cayla, rapporteure publique.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience, en application de l'article R. 772-9 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Par une demande du 10 décembre 2020, réceptionnée par le département de la Seine-Saint-Denis le 22 décembre 2020, M. L. a sollicité le bénéfice du forfait Améthyste. Par une décision du 18 février 2021, le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a rejeté la demande de l'intéressé. Par sa requête, M. L. doit être regardé comme sollicitant l'annulation de cette décision.

2. D'une part, aux termes de l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale dans sa version en vigueur du 28 décembre 2019 au 16 décembre 2020 : « *III-Par dérogation aux I, II et III bis, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 3,8 % les revenus mentionnés aux 1° et 4° du II de l'article L. 136-1-2 des personnes : 1° D'une part, dont les revenus définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts perçus l'avant-dernière année excèdent 11 128 € pour la première part de quotient familial, majorés de 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire(...); 2° D'autre part, dont les revenus définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts perçus l'avant-dernière ou l'antépénultième année sont inférieurs à 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorés de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. (...) III bis. -Par dérogation aux I et II, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 6,6 % les revenus mentionnés au 1° du II de l'article L. 136-1-2 perçus par les personnes dont les revenus de l'avant-dernière année, définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts : 1° D'une part, excèdent 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorés de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. 2° D'autre part, sont inférieurs à 22 580 € pour la première part de quotient familial, majorés de 6 028 € pour chaque demi-part supplémentaire. III ter. -Les seuils mentionnés aux III et III bis sont revalorisés au 1er janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1. ».*

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 111-4 du code de l'action sociale et des familles : « *L'admission à une prestation d'aide sociale est prononcée au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires et, pour les prestations légales relevant de la compétence du département ou pour les prestations que le département crée de sa propre initiative, au vu des conditions d'attributions telles qu'elles résultent des dispositions du règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L. 121-3* ». Aux termes de l'article L. 121-3 du même code : « *Dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales, le conseil départemental adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département.* ». Aux termes de l'annexe 28 A de la fiche 28 du règlement départemental d'aide sociale de la Seine Saint-Denis dans sa version mise à jour en juin 2016: « *Le forfait Améthyste, est un titre de transport annuel délivré par le Département de Seine-Saint-Denis sous conditions, valable sur l'ensemble du réseau de transport en commun public d'Ile-de-France (RATP, SNCF, OPTILE et VEOLIA); (...) Pour obtenir le forfait*

*Améthyste, le demandeur doit résider depuis au moins un an en Seine-Saint-Denis et relever de l'une des catégories suivantes : (...) - Etre une personne handicapée âgée, majeure ou émancipée, titulaire soit de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) soit de l'allocation différentielle de maintien des droits acquis ; - Être une personne reconnue inapte au travail bénéficiaire soit : d'une pension d'invalidité (...) d'une rente d'accident du travail (...) d'une pension ou rente pour maladie professionnelle (...); Le forfait Améthyste est attribué sans condition de ressources pour les personnes âgées de 65 ans et plus, anciens combattants ou veuves de guerre / Pour les autres catégories de demandeur, seuls peuvent prétendre à cette prestation les personnes qui ne paient pas l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou qui ont un montant d'impôt inférieur au seuil de recouvrement fixé par l'administration fiscale et dont le revenu fiscal de référence ouvre droit à l'application du taux minoré de la contribution sociale généralisée (CSG). ».* La circulaire de la caisse nationale de l'assurance vieillesse (CNAV) du 20 octobre 2017, publiée sur le site internet de cet organisme, prévoit que « *les retraités dont le revenu fiscal de référence en 2016 est supérieur ou égal aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous sont assujettis au titre de 2018 au taux fort à la CSG* ». Ce tableau mentionne que le revenu fiscal de référence « *Assujettissement au taux fort de la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution de solidarité pour l'autonomie (Casa) en métropole et pour une part fiscale, est de 14 404 euros* ». La circulaire de la CNAV du 21 décembre 2020 prévoit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, que pour l'assujettissement au taux médian de la CSG, le revenu fiscal de référence en métropole et pour une part fiscale, est de 14 914 euros pour une part et 22 878 euros pour deux parts.

4. Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne à l'allocation de revenu de solidarité active, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention dans la reconnaissance du droit à cette allocation qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction. Au vu de ces éléments, il appartient au juge d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision en fixant alors lui-même les droits de l'intéressé, pour la période en litige, à la date à laquelle il statue ou, s'il ne peut y procéder, de renvoyer l'intéressé devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation sur la base des motifs de son jugement.

5. Pour rejeter sa demande tendant au bénéfice de la carte Améthyste présentée par M. L., le département de la Seine-Saint-Denis a estimé que son revenu de référence figurant sur son dernier avis d'imposition était supérieur ou égal au seuil de 14 404 euros pour une part. Il résulte toutefois de l'instruction que ce seuil en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, fixé par la circulaire précitée de la CNAV du 20 octobre 2017, ne pouvait trouver à s'appliquer au requérant dont la situation relevait à la date de sa demande de la circulaire applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 fixant le seuil fiscal de référence pour l'année 2019 à 22 878 euros pour deux parts. Or, il ressort de l'avis d'imposition établi au titre de l'année 2020 produit par l'intéressé, que son revenu fiscal de référence était de 22 340 euros en 2019. Il s'ensuit que M. L., qui n'était pas assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et dont le revenu net imposable était inférieur au seuil fiscal de référence mentionné au point 3, est fondé à soutenir que la décision du 18 février 2021 par laquelle le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis lui a refusé le bénéfice du forfait Améthyste est entachée d'illégalité. Par suite, il y a lieu de prononcer l'annulation de cette décision.

DECIDE:

Article 1<sup>er</sup> : La décision du président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 18 février 2021 est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Brahim L. et département de la Seine-Saint-Denis.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 février 2023.

Le rapporteur,

Le président,

L. Lacaze

A. Myara

La greffière,

A. Macaronus

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**N°2104422**

---

M. Manuel P.

---

M. Ludovic Lacaze  
Rapporteur

---

Mme Florence Cayla  
Rapporteuse publique

---

Audience du 30 janvier 2023  
Lecture du 20 février 2023

---

D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montreuil

(5<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 mars 2021, M. Manuel P. doit être regardé comme demandant l'annulation de la décision du 19 février 2021 par laquelle le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a refusé de lui attribuer le forfait Améthyste.

Il soutient que :

- il est retraité, âgé de 68 ans et dispose de faibles ressources ;
- il est suivi pour raisons de santé par l'hôpital Saint-Antoine ;
- il doit faire face à de multiples charges financières.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 avril 2020, le département de la Seine-Saint-Denis conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. P. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le règlement départemental d'aide sociale de la Seine Saint-Denis ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :  
- le rapport de M. Lacaze,  
- et les conclusions de Mme Cayla, rapporteure publique.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience, en application de l'article R. 772-9 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Par une demande du 17 juillet 2019, réceptionnée par le département de la Seine-Saint-Denis le 30 juillet 2019, M. P. a sollicité le bénéfice du forfait améthyste. Par une décision du 17 décembre 2019, le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a rejeté la demande de l'intéressé. Par sa requête, M. P. doit être regardé comme sollicitant l'annulation de cette décision.

2. D'une part, aux termes de l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale dans sa version en vigueur du 28 décembre 2019 au 16 décembre 2020 : *« III-Par dérogation aux I, II et III bis, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 3,8 % les revenus mentionnés aux 1° et 4° du II de l'article L. 136-1-2 des personnes : 1° D'une part, dont les revenus définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts perçus l'avant-dernière année excèdent 11 128 € pour la première part de quotient familial, majorés de 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire(...); 2° D'autre part, dont les revenus définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts perçus l'avant-dernière ou l'antépénultième année sont inférieurs à 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorés de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. (...) III bis. -Par dérogation aux I et II, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 6,6 % les revenus mentionnés au 1° du II de l'article L. 136-1-2 perçus par les personnes dont les revenus de l'avant-dernière année, définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts : 1° D'une part, excèdent 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorés de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. 2° D'autre part, sont inférieurs à 22 580 € pour la première part de quotient familial, majorés de 6 028 € pour chaque demi-part supplémentaire. III ter. -Les seuils mentionnés aux III et III bis sont revalorisés au 1er janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1. ».*

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 111-4 du code de l'action sociale et des familles : *« L'admission à une prestation d'aide sociale est prononcée au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires et, pour les prestations légales relevant de la compétence du département ou pour les prestations que le département crée de sa propre initiative, au vu des conditions d'attributions telles qu'elles résultent des dispositions du règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L. 121-3 ».* Aux termes de l'article L. 121-3 du même code : *« Dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales, le conseil départemental adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département. ».* Aux termes de l'annexe 28 A de la fiche 28 du règlement départemental d'aide sociale de la Seine Saint-Denis dans sa version mise à jour en juin 2016: *« Le forfait Améthyste, est un titre de transport annuel délivré par le Département de Seine-Saint-Denis sous conditions, valable sur l'ensemble du réseau de transport en commun public d'Ile-de-France (RATP, SNCF, OPTILE et VEOLIA); (...) Pour obtenir le forfait Améthyste, le demandeur doit résider depuis au moins un an en Seine-Saint-Denis et relever de l'une des catégories suivantes : (...) - Etre une personne handicapée âgée, majeure ou*

*émancipée, titulaire soit de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) soit de l'allocation différentielle de maintien des droits acquis ; - Être une personne reconnue inapte au travail bénéficiaire soit : d'une pension d'invalidité (...) d'une rente d'accident du travail (...) d'une pension ou rente pour maladie professionnelle (...); Le forfait Améthyste est attribué sans condition de ressources pour les personnes âgées de 65 ans et plus, anciens combattants ou veuves de guerre / Pour les autres catégories de demandeur, seuls peuvent prétendre à cette prestation les personnes qui ne paient pas l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou qui ont un montant d'impôt inférieur au seuil de recouvrement fixé par l'administration fiscale et dont le revenu fiscal de référence ouvre droit à l'application du taux minoré de la contribution sociale généralisée (CSG). ».* La circulaire de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse (CNAV) du 20 octobre 2017, publiée sur le site internet de cet organisme, prévoit que « *les retraités dont le revenu fiscal de référence en 2016 est supérieur ou égal aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous sont assujettis au titre de 2018 au taux fort à la CSG* ». Ce tableau mentionne que le revenu fiscal de référence « *Assujettissement au taux fort de la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution de solidarité pour l'autonomie (Casa) en métropole et pour une part fiscale, est de 14 404 euros* ». La circulaire de la CNAV du 21 décembre 2020 prévoit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, que pour l'assujettissement au taux médian de la CSG, le revenu fiscal de référence en métropole et pour une part fiscale, est de 14 914 euros pour une part et 22 878 euros pour deux parts.

4. Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne à l'allocation de revenu de solidarité active, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention dans la reconnaissance du droit à cette allocation qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction. Au vu de ces éléments, il appartient au juge d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision en fixant alors lui-même les droits de l'intéressé, pour la période en litige, à la date à laquelle il statue ou, s'il ne peut y procéder, de renvoyer l'intéressé devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation sur la base des motifs de son jugement.

5. Pour rejeter la demande tendant au bénéfice de la carte Améthyste présentée par M. P., le département de la Seine-Saint-Denis a estimé que son revenu de référence figurant sur son dernier avis d'imposition était supérieur ou égal au seuil de 14 404 euros pour une part. Il résulte toutefois de l'instruction que ce seuil fixé par la circulaire précitée de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse du 20 octobre 2017, fixant les conditions d'assujettissement et d'exonération à la CSG, CRDS et à la Casa à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ne pouvait trouver à s'appliquer au requérant dont la situation relevait à la date de sa demande de la circulaire applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 fixant le seuil fiscal de référence pour l'année 2019 à 22 878 euros pour deux parts. Si le requérant produit à l'appui de sa requête un avis d'imposition pour 2020 mentionnant un revenu de référence de 24 703 perçu en 2019, soit un montant supérieur au seuil fiscal de référence pour deux parts, il a également versé aux débats, à la suite d'une mesure d'instruction diligentée par le tribunal, son avis d'imposition établi en 2019 au titre des revenus perçus en 2018, qui mentionne un revenu fiscal de référence de 16 681 euros pour deux parts. Il s'ensuit que M. P., qui n'était pas assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et dont le revenu net imposable était, au titre de l'antépénultième année visée par le 2° du L.136-8 du code de la sécurité sociale cité ci-dessus, inférieur au seuil fiscal de référence mentionné au point 3, est fondé à soutenir que la décision du 19 février 2021 par laquelle le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis lui a refusé le bénéfice du forfait

Améthyste est entachée d'illégalité. Par suite, il y a lieu de prononcer l'annulation de cette décision.

DECIDE:

Article 1<sup>er</sup>: La décision du président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 19 février 2021 est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Manuel P. et au département de la Seine-Saint-Denis.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 février 2023.

Le rapporteur,

Le président,

L. Lacaze

A. Myara

La greffière,

A. Macaronus

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**N°2206237**

---

M. H.

---

M. Albert Myara  
Président-rapporteur

---

Mme Florence Cayla  
Rapporteuse publique

---

Audience du 30 janvier 2023  
Décision du 13 février 2023

---

D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montreuil

(5<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 avril 2022, M. Salah Bey H. demande au tribunal d'annuler la décision du 8 mars 2022 par laquelle le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a refusé de lui attribuer le forfait Améthyste.

Il soutient que :

- son âge avancé lui impose d'utiliser les transports en commun pour se déplacer ;
- le bénéfice du forfait améthyste devrait lui être attribué au regard de son revenu de retraite et non de son revenu fiscal de référence ;
- les revenus qu'il tire de sa retraite ne lui permettent pas de payer ses titres de transport.

Une médiation a été mise en place à l'initiative du juge. Par un courrier enregistré le 14 octobre 2022, le médiateur de Seine-Saint-Denis a informé le tribunal que les parties n'étaient pas parvenues à un accord.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 octobre 2022, le département de la Seine-Saint-Denis conclut au rejet de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;

- le code de la sécurité sociale ;
- le règlement départemental d'aide sociale de la Seine Saint-Denis ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Myara, président ;
- et les conclusions de Mme Cayla, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, aux termes de l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale dans sa version en vigueur du 28 décembre 2019 au 16 décembre 2020 : *« III-Par dérogation aux I, II et III bis, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 3,8 % les revenus mentionnés aux 1° et 4° du II de l'article L. 136-1-2 des personnes : 1° D'une part, dont les revenus définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts perçus l'avant-dernière année excèdent 11 128 € pour la première part de quotient familial, majorés de 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire(...); 2° D'autre part, dont les revenus définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts perçus l'avant-dernière ou l'antépénultième année sont inférieurs à 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorés de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. (...) III bis.-Par dérogation aux I et II, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 6,6 % les revenus mentionnés au 1° du II de l'article L. 136-1-2 perçus par les personnes dont les revenus de l'avant-dernière année, définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts : 1° D'une part, excèdent 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorés de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. 2° D'autre part, sont inférieurs à 22 580 € pour la première part de quotient familial, majorés de 6 028 € pour chaque demi-part supplémentaire. III ter.-Les seuils mentionnés aux III et III bis sont revalorisés au 1er janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1. ».*

2. D'autre part, aux termes de l'article L. 111-4 du code de l'action sociale et des familles : *« L'admission à une prestation d'aide sociale est prononcée au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires et, pour les prestations légales relevant de la compétence du département ou pour les prestations que le département crée de sa propre initiative, au vu des conditions d'attributions telles qu'elles résultent des dispositions du règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L. 121-3 ». Aux termes de l'article L. 121-3 du même code : « Dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales, le conseil départemental adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département. ». Aux termes de l'annexe 28 A de la fiche 28 du règlement départemental d'aide sociale de la Seine Saint-Denis dans sa version mise à jour en juin 2016: « Le forfait Améthyste, est un titre de transport annuel délivré par le Département de Seine-Saint-Denis sous conditions, valable sur l'ensemble du réseau de transport en commun public d'Ile-de-France (RATP, SNCF, OPTILE et VEOLIA) ; (...) Pour obtenir le forfait Améthyste, le demandeur doit résider depuis au moins un an en Seine-Saint-Denis et relever de l'une des catégories suivantes : (...) - Etre une personne handicapée âgée, majeure ou émancipée, titulaire soit de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) soit de l'allocation différentielle de maintien des droits acquis ; - Être une personne reconnue inapte au travail bénéficiaire soit : d'une pension d'invalidité (...) d'une rente*

*d'accident du travail (...) d'une pension ou rente pour maladie professionnelle (...); Le forfait Améthyste est attribué sans condition de ressources pour les personnes âgées de 65 ans et plus, anciens combattants ou veuves de guerre / Pour les autres catégories de demandeur, seuls peuvent prétendre à cette prestation les personnes qui ne paient pas l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou qui ont un montant d'impôt inférieur au seuil de recouvrement fixé par l'administration fiscale et dont le revenu fiscal de référence ouvre droit à l'application du taux minoré de la contribution sociale généralisée (CSG). ».* La circulaire de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse (CNAV) du 20 octobre 2017, publiée sur le site internet de cet organisme, prévoit que « *les retraités dont le revenu fiscal de référence en 2016 est supérieur ou égal aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous sont assujettis au titre de 2018 au taux fort à la CSG* ». Ce tableau mentionne que le revenu fiscal de référence « *Assujettissement au taux fort de la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution de solidarité pour l'autonomie (Casa) en métropole et pour une part fiscale, est de 14 404 euros* ». La circulaire de la CNAV du 21 décembre 2021 prévoit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, que pour l'assujettissement au taux médian de la CSG, le revenu fiscal de référence en métropole est de à 22 924 euros pour 2 parts.

3. Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne à l'allocation de revenu de solidarité active, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention dans la reconnaissance du droit à cette allocation qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction. Au vu de ces éléments, il appartient au juge d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision en fixant alors lui-même les droits de l'intéressé, pour la période en litige, à la date à laquelle il statue ou, s'il ne peut y procéder, de renvoyer l'intéressé devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation sur la base des motifs de son jugement.

4. Pour rejeter la demande tendant au bénéfice de la carte Améthyste présentée par M. H., le département de la Seine-Saint-Denis a estimé que son revenu de référence figurant sur son dernier avis d'imposition était supérieur ou égal au seuil de 14 404 euros pour une part. Il résulte toutefois de l'instruction que ce seuil fixé par la circulaire précitée de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse du 20 octobre 2017, fixant les conditions d'assujettissement et d'exonération à la CSG, CRDS et à la Casa à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ne pouvait trouver à s'appliquer au requérant dont la situation relevait à la date de sa demande de la circulaire applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 fixant le seuil fiscal de référence pour l'année 2020 à 22 924 euros pour 2 parts. Toutefois, M. H. produit à l'appui de sa requête un avis d'imposition pour 2021 mentionnant un revenu de référence de 25 235 euros perçu en 2020 supérieur au seuil fiscal de référence. En dépit de la mesure d'instruction adressée au requérant, celui-ci n'a pas produit son avis d'imposition établi en 2020 au titre des revenus perçus en 2019, correspondant à l'antépénultième année. Par suite, si M. H. n'est pas imposable, il ne justifie pas remplir la condition cumulative de ressources fixée par les dispositions précitées du règlement départemental d'aide sociale de la Seine Saint-Denis.

5. Il résulte de tout ce qui précède et alors même que son âge avancé lui imposerait de n'utiliser que les transports en commun, que la requête de M. H. doit être rejetée.

DECIDE:

Article 1<sup>er</sup>: La requête de M. H. est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à M. Salah Bay H. et au département de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 30 janvier 2023 à laquelle siégeaient :

- M. Myara, président ;
- M. Marias, premier conseiller ;
- M. Lacaze, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 février 2023

Le président rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

A. Myara

H. Marias

La greffière,

A. Macaronus

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.